



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Cher**

Service des risques

Centre administratif Condé
18013 BOURGES CEDEX

ARRETE n°2008-1-1308 du 24 octobre 2008

portant approbation

**du plan de prévention des risques d'inondation
de l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et
Vignoux-sur-Barangeon**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-1263 du 2 octobre 2006 relatif à la révision des plans des surfaces submersibles valant plans de prévention du risque inondation de la rivière Yèvre dans les communes riveraines de la rivière l'Yèvre : Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon et annulant l'arrêté préfectoral précédent n°1999-1-1438 du 10 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1118 du 25 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon ;

VU le rapport et l'avis favorable du 21 février 2008 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Allouis ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Berry-Bouy ;

VU l'avis favorable du 20 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Foëcy ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Marmagne ;

VU l'avis favorable du 19 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

VU l'avis favorable du 25 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de Vignoux-sur-Barangeon ;

VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis favorable du 24 septembre 2007 de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional du Centre ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général du Cher ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « Bourges Plus » ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes « des Villages de la Forêt » ;

VU l'avis favorable du 25 septembre 2007 de la communauté de communes « les Terres d'Yèvre » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de l'Yèvre sur les communes d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon.

Ce plan comprend :

- 1) une notice de présentation
- 2) une carte des aléas
- 3) une carte des enjeux
- 4) un règlement
- 5) une carte de zonage réglementaire

Article 2 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes d'Allouis, de Berry-Bouy, de Foëcy, de Marmagne, de Mehun-sur-Yèvre et de Vignoux-sur-Barangeon qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture et dans chaque commune concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, les maires des communes d'Allouis, de Berry-Bouy, de Foëcy, de Marmagne, de Mehun-sur-Yèvre et de Vignoux-sur-Barangeon et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le Préfet du Cher,

Catherine DELMAS-COMOLLI